

Plan de base I de la Caisse de pensions Poste

valable dès le 1^{er} août 2013

Sont valables pour les personnes assurées dans le plan de base I

- le règlement de prévoyance de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} août 2013;
- le plan de base I de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} août 2013.

Caisse de pensions Poste
Viktoriastrasse 72
Case postale 528
3000 Berne 25
téléphone 058 338 56 66
courriel pkpost@pkpost.ch
www.pkpost.ch

Plan de base I de la Caisse de pensions Poste

1	Champ d'application et bases de calcul	
Art. 1	Début de l'assurance vieillesse	3
Art. 2	Éléments variables du salaire à assurer	3
2	Financement	
Art. 3	Montant des cotisations d'épargne	4
Art. 4	Montant des cotisations de risque	4
Art. 5	Montant des cotisations supplémentaires de l'employeur	4
3	Prestations	
Art. 6	Prestations du plan de base I	5
3.1	Montant des rentes pour la personne conjointe, pour les orphelins et enfants, montant du capital-décès	
Art. 7	Montant de la rente de conjointe ou de conjoint	5
Art. 8	Montant de la rente pour les orphelins et enfants	5
Art. 9	Montant du capital-décès	5
3.2	Rente d'invalidité professionnelle	
Art. 10	Conditions	5
Art. 11	Montant	6
Art. 12	Financement	6
3.3	Rente transitoire AI	
Art. 13	Droit	6
Art. 14	Montant	6
Art. 15	Financement	6
4	Rachat	
Art. 16	Rachat des prestations maximales	7
Art. 17	Rachat de la retraite anticipée	8
Art. 18	Rachat de la rente transitoire AVS	9
5	Montants limites, taux d'intérêts et de conversion, frais	
Art. 19	Montants limites	10
Art. 20	Taux d'intérêts	10
Art. 21	Montant du taux de conversion en % pour le calcul de la rente vieillesse	10
Art. 22	Frais	10
6	Dispositions transitoires	
Art. 23	Dispositions transitoires du règlement de prévoyance plan de prévoyance de base	11
Art. 24	Dispositions transitoires du plan de base I de la Caisse de pensions Poste	11
7	Entrée en vigueur	
Art. 25	Entrée en vigueur	12

1 Champ d'application et bases de calcul

Art. 1 **Début de l'assurance vieillesse (art. 8 al. 3 règlement de prévoyance)**

La personne assurée est admise dans l'assurance vieillesse dès le 1^{er} janvier suivant les 21 ans révolus.

Art. 2 **Éléments variables du salaire à assurer**

L'employeur annonce à la Caisse de pensions Poste au 1^{er} janvier – sans tenir compte du degré d'occupation – les éléments variables de salaire à assurer cumulés durant l'année précédente. Ces éléments sont partie intégrante du salaire annuel déterminant. Le total des éléments variables du salaire assurés demeure inchangé pendant l'année civile, sous réserve d'une invalidité partielle.

2 Financement (art. 15ss règlement de prévoyance)

Art. 3 Montant des cotisations d'épargne

Age	Cotisations d'épargne en % du salaire assuré			
	Employée/employé			Employeur
	Minus	Standard	Plus	
22 – 34	4.50	7.00	9.00	6.00
35 – 44	5.00	8.25	10.00	8.00
45 – 54	5.50	9.00	12.50	13.50
55 – 65	6.00	9.25	13.00	14.00

Le plan de base I offre le choix entre 3 plans d'épargne : standard, minus, plus (voir art. 5 règlement de prévoyance).

Art. 4 Montant des cotisations de risque

Age	Cotisations en % du salaire assuré		
	Employée/employé	Employeur	Total
18 – 21	0.50	0.50	1.00
22 – 65	1.00	2.00	3.00

Art. 5 Montant des cotisations supplémentaires de l'employeur

L'employeur prend à sa charge les coûts

- du financement de l'invalidité professionnelle ;
- du financement de la rente transitoire AI ;
- administratifs.

3 Prestations

Art. 6 Prestations du plan de base I

Le plan de base I offre les prestations suivantes

- a. Rentes de vieillesse
- b. Rentes transitoires AVS
- c. Rentes pour enfants dans le cadre de la retraite de vieillesse
- d. Capitaux de vieillesse
- e. Rentes d'invalidité
- f. Rentes d'invalidité professionnelle
- g. Rentes transitoires AI
- h. Rentes pour enfants dans le cadre de l'invalidité
- i. Rentes de conjointes ou de conjoints ainsi que rentes de partenaires selon la loi sur le partenariat
- j. Rentes de concubines ou de concubins
- k. Rentes versées aux personnes conjointes divorcées
- l. Rentes d'orphelins
- m. Capitaux-décès
- n. Adaptation au renchérissement des rentes allouées
- o. Prestations de sortie
- p. Prestations versées aux personnes conjointes divorcées en cas de divorce
- q. Prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

3.1 Montant des rentes pour la personne conjointe, pour les orphelins et enfants, montant du capital-décès

Art. 7 Montant de la rente de conjointe ou de conjoint (art. 59 règlement de prévoyance)

La rente annuelle de conjointe ou de conjoint lors du décès de la personne assurée s'élève à

- a. 70% de la rente d'invalidité courante ou assurée, au plus toutefois à 80% de la rente expectative si la personne assurée ne touchait pas de rente de vieillesse;
- b. 70% de la rente de vieillesse courante si la personne assurée touchait une rente de vieillesse.

Art. 8 Montant de la rente pour les orphelins et enfants (art. 66 règlement de prévoyance)

Pour chaque enfant ayant droit, la rente annuelle s'élève à

- a. 20% de la rente d'invalidité assurée ou courante ou à 20% de la rente de vieillesse courante, pour la rente d'orphelin (art. 66 et 67 règlement de prévoyance);
- b. 20% de la rente d'invalidité courante pour la rente pour enfant dans le cadre de l'invalidité (art. 54 et 55 règlement de prévoyance);
- c. 20% de la rente de vieillesse courante pour la rente pour enfant dans le cadre de la retraite (art. 46 et 47 règlement de prévoyance).

Art. 9 Montant du capital-décès (art. 68, 69 et 70 règlement de prévoyance)

Le capital-décès correspond au capital d'épargne disponible lors du décès. Le capital-décès est réduit de la valeur actuelle de toutes les rentes et allocations uniques auxquelles le décès a donné droit. Les capitaux des comptes d'épargne complémentaires sont exigibles de manière additionnelle.

3.2 Rente d'invalidité professionnelle

Art. 10 Conditions

¹ Une rente d'invalidité professionnelle peut être accordée sur demande de l'employeur à une personne assurée

- a. qui, pour des raisons de santé, ne peut exercer, ou seulement partiellement, une activité acceptable auprès de lui ou d'un autre employeur,
- b. qui a un rapport de travail ininterrompu d'au moins 20 ans auprès de la Poste ou d'une entreprise du groupe de la Poste affiliée à la Caisse de pensions Poste,

- c. pour laquelle la différence entre le salaire assuré jusque-là et le nouveau salaire assuré est d'au moins 25%, et
- d. qui n'a pas droit à une rente d'invalidité de l'AI ou qui n'a droit qu'à une rente d'invalidité partielle de l'AI.

² Si la personne assurée remplit les conditions de l'alinéa 1 et est âgée de 50 ans au moins, elle a droit à une rente d'invalidité professionnelle complète ou partielle.

³ La rente d'invalidité professionnelle peut être accordée pour une durée limitée ou illimitée. L'art. 52 du règlement de prévoyance est applicable par analogie.

⁴ L'employeur dépose la requête pour le versement de la rente. Il s'appuie en cela sur le rapport du médecin-conseil. Le médecin-conseil juge de manière définitive si une activité est entièrement ou partiellement exigible. L'employeur fournit à la Caisse de pensions Poste les documents nécessaires à l'examen des conditions ainsi que la motivation relative à la limitation de la rente d'invalidité professionnelle.

Art. 11 **Montant**

¹ La rente annuelle d'invalidité professionnelle de la Caisse de pensions Poste correspond à

- a. 55% du salaire assuré jusqu'alors en cas d'invalidité complète; ou
- b. 55% de la différence entre le salaire assuré jusqu'alors et le nouveau salaire assuré en cas d'invalidité partielle.

² Le salaire assuré jusqu'alors et le nouveau salaire assuré se réfèrent au moment de la résiliation ou du changement du rapport de travail pour raison d'invalidité. Si la différence de salaire est inférieure à 25%, il n'existe pas de droit à une rente d'invalidité professionnelle.

Art. 12 **Financement**

L'employeur prend à sa charge l'ensemble des coûts de l'invalidité professionnelle. La personne assurée est libérée du paiement des cotisations au sens de l'art. 20 du règlement de prévoyance.

3.3 Rente transitoire AI

Art. 13 **Droit**

¹ Ont droit à une rente transitoire AI les personnes assurées qui n'ont droit ni à une rente complète ou une indemnité journalière selon la LAI ou la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), ni à une rente selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), et qui bénéficient d'une rente d'invalidité de la Caisse de pensions Poste.

² Si la personne assurée est employée à temps partiel ou si elle touche une rente partielle selon la LAI ou la LAA, le droit à une rente transitoire AI est diminué proportionnellement à son taux d'occupation.

³ En cas d'invalidité professionnelle sans réduction du taux d'occupation, il n'existe pas de droit à une rente transitoire AI.

Art. 14 **Montant**

Le montant de la rente transitoire AI correspond à 80% de la rente de vieillesse AVS maximale au moment où prend naissance le droit aux prestations d'invalidité de la Caisse de pensions Poste.

Art. 15 **Financement**

L'employeur finance la rente transitoire AI, et les adaptations au renchérissement pour autant qu'il en accorde.

4 Rachat

Art. 16 Rachat des prestations maximales (art. 25 règlement de prévoyance)

Le rachat maximal possible correspond au montant selon le tableau ci-dessous, déduction faite du capital d'épargne disponible, des avoirs de comptes, dépôts ou polices de libre passage ainsi que des retraits anticipés et des avoirs de prévoyance disponibles du pilier 3a.

Age lors du rachat	Capital d'épargne maximal en % du salaire assuré		Age lors du rachat
	H et F	H et F	
23	15	464	45
24	30	500	46
25	46	536	47
26	62	572	48
27	78	610	49
28	95	648	50
29	111	686	51
30	129	726	52
31	146	766	53
32	164	808	54
33	182	850	55
34	201	893	56
35	220	938	57
36	242	984	58
37	265	1030	59
38	288	1078	60
39	312	1126	61
40	336	1175	62
41	361	1225	63
42	386	1277	64
43	412	1329	65
44	438		

Les valeurs intermédiaires sont calculées à l'année et au mois près.

Exemple :

– Homme, âge	52 ans
– Salaire annuel assuré	CHF 40 000
– Etat du capital d'épargne	CHF 120 000
– Montant maximal (726% * 40 000)	CHF 290 400
– Rachat possible (290 400 – 120 000)	CHF 170 400

Art. 17 Rachat de la retraite anticipée (art. 26 règlement de prévoyance)

Le rachat maximal possible au crédit du compte d'épargne complémentaire «rachat retraite anticipée» correspond pour l'âge de retraite choisi au montant selon ce tableau, déduction faite du capital d'épargne restant après rachat des prestations maximales ainsi que du capital disponible du compte d'épargne complémentaire.

Age lors du rachat	Capital maximal possible dans le compte d'épargne complémentaire en % du salaire assuré														
Age de retraite ordinaire	Retraite anticipée à														
	suite														
65	64	63	62	61	60	59	58	65	64	63	62	61	60	59	58
26	6	11	17	24	30	38	45	46	41	83	128	174	224	277	333
27	7	14	22	30	38	47	57	47	43	87	135	183	236	291	350
28	8	17	27	36	46	58	69	48	45	92	142	193	248	306	368
29	10	20	31	43	55	68	81	49	47	96	149	202	260	322	387
30	12	23	36	49	63	78	94	50	50	101	156	212	272	337	405
31	13	27	41	56	72	89	107	51	52	105	163	222	285	353	424
32	15	30	46	63	81	100	120	52	54	110	171	232	298	369	443
33	16	33	51	70	90	111	133	53	57	115	178	243	311	385	463
34	18	37	57	77	99	122	147	54	59	120	186	253	325	402	483
35	20	40	62	84	108	134	161	55	62	125	194	264	339	419	504
36	21	44	67	92	118	146	175	56	64	131	202	275	353	437	525
37	23	47	73	99	127	158	189	57	67	136	210	286	367	454	546
38	25	51	79	107	137	170	204	58	70	141	219	297	382	473	568
39	27	54	84	115	147	182	219	59	73	147	227	309	397	491	
40	29	58	90	123	158	195	234	60	75	152	236	321	412		
41	31	62	96	131	168	208	250	61	78	158	245	333			
42	33	66	102	139	179	221	266	62	81	164	254				
43	35	70	109	148	190	235	282	63	84	170					
44	37	74	115	156	201	248	299	64	87						
45	39	78	122	165	212	263	316								

Les valeurs intermédiaires sont calculées à l'année et au mois près.

Exemple de rachat pour une retraite à 62 ans :

– Homme, âge	52 ans
– Salaire assuré	CHF 40 000
– Etat du capital d'épargne	CHF 20 000
– Montant maximal (171%*40 000)	CHF 68 400
– Rachat possible (68 400–20 000)	CHF 48 400

Art. 18 Rachat de la rente transitoire AVS (art. 28 règlement de prévoyance)

Le rachat maximal possible au crédit du compte d'épargne complémentaire «rachat rente transitoire AVS» correspond pour l'âge de retraite choisi au montant en pour-cent de la rente AVS maximale selon ce tableau, mais jusqu'au maximum du rachat encore possible, déduction faite du capital du compte d'épargne complémentaire déjà existant.

Age lors du rachat		Capital d'épargne possible au maximum en % de la rente AVS maximale							suite								
		Age de retraite choisi															
Hommes (H)	Femmes (F)	64 (H) 63 (F)	63 (H) 62 (F)	62 (H) 61 (F)	61 (H) 60 (F)	60 (H) 59 (F)	59 (H) 58 (F)	58 (H)	Hommes (H)	Femmes (F)	64 (H) 63 (F)	63 (H) 62 (F)	62 (H) 61 (F)	61 (H) 60 (F)	60 (H) 59 (F)	59 (H) 58 (F)	58 (H)
25	24	31.2	63.3	96.3	130.4	165.5	201.6	238.8	45	44	56.3	114.3	174.0	235.5	298.8	364.1	431.3
26	25	32.1	65.2	99.2	134.3	170.4	207.6	246.0	46	45	58.0	117.7	179.2	242.5	307.8	375.0	444.2
27	26	33.1	67.1	102.2	138.3	175.5	213.9	253.3	47	46	59.7	121.2	184.6	249.8	317.0	386.3	457.6
28	27	34.1	69.1	105.3	142.5	180.8	220.3	260.9	48	47	61.5	124.9	190.1	257.3	326.5	397.8	471.3
29	28	35.1	71.2	108.4	146.7	186.2	226.9	268.8	49	48	63.4	128.6	195.8	265.0	336.3	409.8	485.4
30	29	36.1	73.3	111.7	151.1	191.8	233.7	276.8	50	49	65.3	132.5	201.7	273.0	346.4	422.1	500.0
31	30	37.2	75.5	115.0	155.7	197.6	240.7	285.1	51	50	67.2	136.4	207.7	281.2	356.8	434.7	515.0
32	31	38.3	77.8	118.5	160.4	203.5	247.9	293.7	52	51	69.2	140.5	214.0	289.6	367.5	447.8	530.4
33	32	39.5	80.1	122.0	165.2	209.6	255.4	302.5	53	52	71.3	144.7	220.4	298.3	378.6	461.2	546.4
34	33	40.7	82.5	125.7	170.1	215.9	263.0	311.6	54	53	73.4	149.1	227.0	307.3	389.9	475.1	562.7
35	34	41.9	85.0	129.5	175.2	222.4	270.9	320.9	55	54	75.6	153.6	233.8	316.5	401.6	489.3	579.6
36	35	43.1	87.6	133.3	180.5	229.0	279.0	330.6	56	55	77.9	158.2	240.8	326.0	413.7	504.0	597.0
37	36	44.4	90.2	137.3	185.9	235.9	287.4	340.5	57	56	80.3	162.9	248.1	335.7	426.1	519.1	614.9
38	37	45.8	92.9	141.5	191.5	243.0	296.0	350.7	58	57	82.7	167.8	255.5	345.8	438.9	534.7	633.4
39	38	47.1	95.7	145.7	197.2	250.3	304.9	361.2	59	58	85.1	172.8	263.2	356.2	452.0	550.7	
40	39	48.6	98.6	150.1	203.1	257.8	314.1	372.0	60	59	87.7	178.0	271.1	366.9	465.6		
41	40	50.0	101.5	154.6	209.2	265.5	323.5	383.2	61	60	90.3	183.4	279.2	377.9			
42	41	51.5	104.6	159.2	215.5	273.5	333.2	394.7	62	61	93.0	188.9	287.6				
43	42	53.1	107.7	164.0	222.0	281.7	343.2	406.5	63	62	95.8	194.5					
44	43	54.6	110.9	168.9	228.6	290.1	353.5	418.7	64	63	98.7						

Les valeurs intermédiaires sont calculées à l'année et au mois près.

Rente transitoire AVS mensuelle en % du capital d'épargne disponible du compte d'épargne complémentaire							
	64	63	62	61	60	59	58
Hommes	8.443	4.284	2.898	2.205	1.790	1.513	1.316
Femmes		8.443	4.284	2.898	2.205	1.790	1.513

5 Montants limites, taux d'intérêts et de conversion, frais

Art. 19 **Montants limites**
Voir le feuillet séparé.

Art. 20 **Taux d'intérêts**
Voir le feuillet séparé.

Art. 21 **Montant du taux de conversion en % pour le calcul de la rente vieillesse**

Age de retraite	Taux de conversion (hommes, femmes)
58	5.01
59	5.11
60	5.22
61	5.33
62	5.44
63	5.57
64	5.70
65	5.85
66	6.00
67	6.17

L'âge de la personne assurée est calculé à l'année et au mois près.

Art. 22 **Frais**
a. Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle: CHF 300.–;
b. Mise en gage et réalisation du gage: CHF 150.–.

6 Dispositions transitoires

Art. 23 **Dispositions transitoires du règlement de prévoyance plan de prévoyance de base, valable dès le 1^{er} janvier 2008**

¹ Le versement des rentes en cours au 31 décembre 2007 se poursuit sans modification du montant. Les mesures d'assainissement prévues à l'art. 118 du règlement de prévoyance, valable dès le 1^{er} août 2013, demeurent réservées.

² Le montant des prestations expectatives y relatives ne change pas. Les conditions déterminantes pour le droit à la prestation ainsi que les dispositions relatives à une réduction suite à une sur-assurance se déterminent toutefois selon le présent règlement.

³ Si la rente temporaire d'invalidité en cours au 31 décembre 2007 est remplacée par une rente de vieillesse, le montant de la rente de vieillesse et des prestations expectatives co-assurées sont déterminés en vertu du règlement valable jusqu'au 31 décembre 2007 (primauté des prestations). Les personnes assurées qui touchaient déjà une rente d'invalidité avant le 1^{er} janvier 2002 ont droit à une rente de vieillesse correspondant à la rente d'invalidité en cours au moment de la prise de la retraite.

⁴ Le montant des prestations des personnes assurées, dont la cause de l'incapacité de travail ayant conduit à l'invalidité ou au décès est antérieure au 1^{er} janvier 2008, est calculé en vertu du règlement valable au moment de la survenance de l'invalidité. En cas d'augmentation du degré d'invalidité après le 31 décembre 2007, les nouvelles prestations qui en découlent sont déterminées d'après le présent règlement.

Art. 24 **Dispositions transitoires du plan de base I de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} janvier 2010**

Le plan de base I, valable dès le 1^{er} août 2013, reprend sans changement la disposition concernant le passage à la primauté mixte de l'art. 26 du plan de base I de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} janvier 2010, concernant les apports uniques de l'employeur, y compris la réglementation de la réduction, et les garanties pour les personnes nées en 1953 ou avant qui étaient assurées au 31 décembre 2007 dans la Caisse de pensions Poste en primauté des prestations.

7 Entrée en vigueur

Art. 25 **Entrée en vigueur**

Le plan de base I de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} janvier 2010, est remplacé par ce plan de base I de la Caisse de pensions Poste qui entre en vigueur au 1^{er} août 2013.

